

DECISION DCC 21-089 DU 18 MARS 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 07 septembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 21 septembre 2020 sous le numéro 1715/495/REC-20, par laquelle madame Diane KPOGBAN, détenue à la prison civile de Cotonou, forme un recours aux fins de réduction de peine d'emprisonnement ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose qu'elle a été condamnée à soixante (60) mois d'emprisonnement ferme par le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo pour complicité d'escroquerie ; qu'en raison de l'engorgement de la maison d'arrêt de Porto-Novo, elle a été transférée à la prison civile de Cotonou ; qu'elle sollicite la réduction de sa peine ou une mise en liberté d'office ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'à l'audience du 27 octobre 2020, la requérante a déclaré n'avoir pas relevé appel de la décision de condamnation prononcée contre elle le 07 mai 2018 pour tenter d'obtenir la



réduction de peine qu'elle sollicite ; qu'une telle demande n'entre pas dans le domaine de compétence de la Cour tel que fixé par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Diane KPOGBAN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



Sylvain M. NOUWATIN.-



Joseph DJOGBENOU.-